

ASSOCIATION DES AMIS DES ÉTUDES CELTIQUES

STATUTS

Article 1 — Préambule

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « AMIS DES ÉTUDES CELTIQUES ».

Article 2 — Objet

Cette association a pour objet de favoriser dans un esprit pluridisciplinaire le développement des recherches scientifiques sur la civilisation celtique en Europe.

Elle a pour but d'accueillir et de grouper tous les chercheurs, universitaires, enseignants, étudiants, mais aussi amateurs celtisants soucieux d'approfondir leurs connaissances sur le monde celtique sous toutes ses formes : histoire, archéologie, linguistique, mythologie, numismatique...

Elle suscite les contacts avec les collectivités territoriales et les institutions patrimoniales, les organismes de recherche, les chercheurs et les associations qui ont des objectifs apparentés et elle soutient toutes les actions utiles à la diffusion et à la publication de ces recherches tant sur le plan national qu'international. Elle en assure la diffusion auprès de ses membres et d'un plus large public par l'édition d'un bulletin de liaison et par un site internet.

Elle organise, seule ou en partenariat avec d'autres organisations ou associations, colloques, conférences, visites, expositions, excursions et voyages d'études sur le thème de la civilisation celtique.

Elle est essentiellement neutre dans le domaine politique et religieux. Sa durée est illimitée.

Article 3 — Siège social

Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 — Membres

L'association se compose de personnes physiques et morales. Les personnes physiques peuvent être membres adhérents ou membres donateurs. Les personnes morales membres de l'association peuvent déléguer un représentant à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Le titre de membre donateur est attribué à toute personne ayant acquitté une cotisation égale ou supérieure au double de la cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur est attribué sur proposition du conseil d'administration à des personnes éminentes ayant rendu des services importants à l'association. Elles sont dispensées de cotisation.

Article 5 — Ressources de l'association

Les ressources comprennent :

- le montant des cotisations
- les dons
- les subventions qu'elle peut recevoir
- la vente des ouvrages dont elle assure la publication ou la diffusion
- toutes autres ressources conformes à la législation en vigueur.

Il est tenu une comptabilité rigoureuse faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, fixe chaque année le montant de la cotisation.

Article 6 — Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 7 personnes au moins et 10 au plus, choisies parmi les membres de l'association.

Le président sortant peut demander à être membre de droit du conseil d'administration avec voix délibérative.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un membre et proposer sa candidature à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des personnes remplacées.

Le mandat des membres élus au conseil d'administration est de trois ans.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret (sauf accord en faveur d'un vote à main levée) au cours de l'assemblée générale annuelle.

Le conseil est composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) vice-président(e)
- un(e) trésorier/trésorière responsable de la comptabilité
- un(e) secrétaire général(e)
- un(e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) conseiller/conseillère chargé(e) du site internet
- un(e) conseiller/conseillère chargé(e) du bulletin.

Un(e) ou deux conseillers/conseillères scientifiques sans attribution de gestion spécifique peuvent aussi en faire partie.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles ; leurs fonctions ne sont pas rémunérées.

Article 7 — Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence du président et du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de besoin, le président peut convoquer une réunion exceptionnelle du conseil d'administration.

Il peut confier à toute personne de son choix une mission spécifique conforme à l'objet social de l'association.

Tout membre du conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 8 — Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation. Elle se réunit une fois par an. Un mois avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du ou de la secrétaire général(e). L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais au moins à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le ou la secrétaire général(e) rend compte de sa gestion et le trésorier (ou la trésorière) soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants.

Ne devront être traitées au cours de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour, sauf décision unanime de tous les participants.

Article 9 — Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités de l'article 8 des présents statuts.

Article 10 — Modification des statuts et dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du tiers des membres de l'assemblée générale qui la soumet au conseil au moins un mois avant la séance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera dévolu à une œuvre de but et d'objet proches de ceux de la présente association.

Article 11 — Activités extérieures

Les membres de l'association ne peuvent se prévaloir de cette qualité pour des activités (conférences, ouvrages, articles...) extérieures au cadre de l'association sans le consentement écrit du conseil d'administration de l'association.